

AECK/ WG  
**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2022 – 696 DU 07 DECEMBRE 2022**

portant modification des articles 1<sup>er</sup>, 16, 18, 19 et 24 du décret n° 2022-111 du 16 février 2022 portant attributions du préfet, organisation et fonctionnement des départements.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2002-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-541 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu** le décret n° 2022-111 du 16 février 2022 portant attributions du préfet, organisation et fonctionnement des départements
- sur** proposition du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 décembre 2022,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Sont modifiées comme ci-après, les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 16, 18, 19 et 24 du décret n° 2022-111 du 16 février 2022 portant attributions du préfet, organisation et fonctionnement des départements :

« Article premier nouveau

Le département est la circonscription administrative de l'État en République du Bénin. Il ne jouit ni de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière.

Il est administré par un représentant de l'État qui prend le titre de préfet. Le préfet relève hiérarchiquement du ministre chargé de l'administration territoriale. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre dont il relève.

Le préfet est nommé parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle ».

« Article 16 nouveau

Le chargé de mission du préfet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle ou de niveau et qualification équivalents s'il devait être choisi hors de l'Administration publique ».

« Article 18 nouveau

Le conseiller financier du préfet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle ou de niveau et qualification équivalents s'il devait être choisi hors de l'Administration publique.

Le conseiller financier est un haut fonctionnaire de l'Etat de même rang que le chargé de mission du préfet.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les administrateurs des Finances, du Trésor ou des Impôts de la catégorie A échelle 1 ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle ou de niveau et qualification équivalents s'il devait être choisi hors de l'Administration publique, sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale ».

« Article 19 nouveau

Le conseiller juridique assiste le préfet en matière juridique. A ce titre, il veille à la régularité des actes, s'assure de la représentation du préfet devant les juridictions et assure également un rôle de conseil et de diffusion de l'information juridique.

Le conseiller juridique est un haut fonctionnaire de l'Etat de même rang que le chargé de mission du préfet.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A, juristes de niveau de qualification universitaire BAC +5 en droit et ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle ou de niveau et qualification équivalents s'il devait être choisi hors de l'Administration publique, sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale ».

« Article 24 nouveau

Le secrétaire général de département est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle ou de niveau et qualification équivalents s'il devait être choisi hors de l'Administration publique ».

**Article 2**

Le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 3**

Le présent décret, prend effet pour compter de la date de sa signature. Il sera publié au Journal officiel.

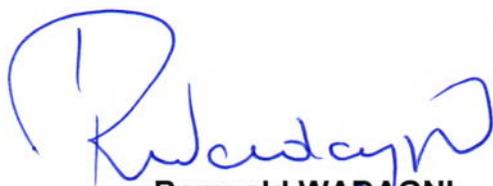
Fait à Cotonou, le 07 décembre 2022

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON. -

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI  
Ministre d'Etat

Le Ministre de la Décentralisation  
et de la Gouvernance Locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre de Travail  
et de la Fonction Publique,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Adidjatou A. Mathys.

**Adidjatou A. MATHYS**

**AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C. COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MDGL : 2 ; MEF : 2 ;  
MTPF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.**